Mais, tenant compte des conditions particulières dans lesquelles certaines personnes déterminées peuvent se trouver, Nous décrétons ce qui suit:

I.— Les voyageurs de terre et de mer, s'ils reviennent après ces six mois écoulés à leur domicile où s'arrêtent à une certaine halte, pourront, ayant accompli les choses prescrites, et visité quinze fois l'église cathédrale, ou principale, ou paroissiale de leur domicile ou du lieu de leur arrêt, gagner la même indulgence.

II. - Nous accordons aux Ordinaires de chaque lieu la faculté de dispenser des visites prescrites les moniales, oblates. et autres femmes ou jeunes filles menant une vie commune dans les cloîtres des monastères, ou en d'autres pieuses maisons et communautés; d'exempter des mêmes visites les anachorètes. ermites et toutes autres personnes qui se trouvent en prison ou en captivité, ou que retient la maladie ou tout autre empêchement. Nous leur donnons la faculté de commuer, soit par ·eux-mêmes, soit par les supérieurs réguliers ou les confesseurs. même en dehors de la confession sacramentelle, pour tous et pour chacun de ces dispensés, ces visites d'églises en d'autres œuvres de piété; - de remplacer pareillement, pour les enfants non encore admis à la première communion, la communion sacramentelle par d'autres œuvres pieuses et de réduire à un nombre inférieur les mêmes visites pour les chapitres, les congrégations tant séculières que régulières, les associations pieuses, les confréries, les universités ou collèges quelconques, et aussi pour les simples fidèles qui, avec leur propre curé ou avec un autre prêtre délégué par lui, visitent processionellement les églises indiquées."

Suit un dispositif d'éterminant, avec de nombreux détails, les prérogatives dont jouiront les confesseurs du jubilé, les dispenses qu'ils pourront accorder en ce qui concerne les vœux ou les empêchements occultes au mariage. La bulle reprend en ces termes:

En outre, si quelques personnes, ayant l'intention de gagner ce jubilé et après avoir commencé les œuvres prescrites, sont empêchées par la maladie d'accomplir le nombre de visites déterminé, Nous voulons, dans notre désir de favoriser avec bienveillance leurs pieuses dispositions, que ces personnes, vraiment pénitentes et confessées, réconfortées par la sainte communion, puissent participer à la dite indulgence et rémission. Quant à